



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de résorption de quatre décharges littorales sur la commune de Vicq-sur-Mer (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-19664, relative au projet de travaux de résorption de quatre décharges littorales sur la commune de Vicq-sur-Mer (Manche), déposée par l'Établissement Public Foncier de Normandie, et reçue complète le 19 juin 2026 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 15 juin 2026 ;
- vu le mémoire en réponse de l'Établissement Public Foncier de Normandie de juin 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 juillet 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 06 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet prévoyant des opérations de résorption de quatre décharges littorales : Neville ouest (exploitée entre 1972 et 1992), Neville est (exploitée entre 1960 et 1980), Gouberville ouest (exploitée entre 1960 et 1980) et Gouberville est (exploitée entre 1970 et 1990), situées sur la commune de Vicq-sur-Mer, dans la Manche ;

Considérant que le projet vise à retirer les déchets présents sur ces sites et ainsi éviter leur dispersion dans le milieu marin sous l'effet du recul du trait de côte, des tempêtes et des submersions marines, tout en réhabilitant les zones dans leur état naturel ;

Considérant que les décharges de Neville ouest, Neville est, Gouberville est et Gouberville Ouest sont identifiées, par le plan national de résorption des décharges littorales historiques, comme devant être traitées en priorité sur l'année 2026 ; que plusieurs relargages de déchets dans le milieu marin et sur l'espace littoral ont déjà été observés depuis ces sites et ont nécessité des interventions en urgence ;

Considérant que le projet, relevant par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et assujetti au dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, relève de la rubrique n°13 concernant « *les travaux de rechargement de plage* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, sur une durée totale de 8 à 12 mois :

- l'installation d'une plateforme de chantier, d'une surface d'environ 10 000 m², sur 4 parcelles agricoles (n° 211ZC12, 211ZC13, 211ZC14 et 211ZC15), situées à environ 1,7 km de Neville ouest, 490 m de Neville est, 230 m de Gouberville ouest et 1 km de Gouberville est), afin d'effectuer des opérations de criblage, de tri et de stockage temporaire des déchets évacués ;
- une phase de travaux d'une durée estimée entre 8 et 12 mois ;
- des travaux préparatoires au chantier : balisage, signalisation et sécurisation des zones de chantier ;
- la présence en continue d'un opérateur pour la sécurisation pyrotechnique ;
- le prélèvement, le sauvetage ou la capture des espèces végétales (Crambe maritime, Armérie maritime, Leyme des sables et Panicaut maritime) et animales (Crapaud calamite en préoccupation mineure et Vipère péliade en état vulnérable) protégées ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification, de reproduction et du tourisme estival (arrêt des travaux de mi-mars à début septembre) ;
- la mise en place de dispositif d'éloignement des espèces à enjeux sur les zones de travaux ;
- le lavage préalable des engins utilisés lors des travaux afin d'éviter toute dissémination de plantes invasives ;
- la mise en place de plaques de roulement pour la circulation des engins sur les cordons dunaires ;
- le décapage des terres végétales des parcelles agricoles et des décharges ;
- le terrassement des décharges avec recherche de présence d'amiante ;
- le transfert des matériaux terrassés vers la plateforme de criblage ;
- le tri des déblais pour séparer les déchets de la matrice sableuse (<20 mm) ;
- la catégorisation et la mise en stockage (dans des casiers et/ou bennes avec si nécessaire des bâches pour assurer l'imperméabilité) temporaire des déchets et des sables sur la plateforme de chantier ;
- l'évacuation des déchets, d'un volume estimé à environ 11 875 m³ et le tri des macro déchets, d'un volume estimé à environ 5 345 m³, vers les filières adaptées selon leur nature, pour leur valorisation possible (recyclage) ;
- le remblaiement de la fouille à 75 % du volume initial (50 % de matériaux exogènes provenant de la zone d'accrétion située à 1 km à l'est de la plateforme et 25 % de sédiments endogènes issus du bas de l'estran à proximité des décharges), puis à 100 % en fin de chantier via les sables endogènes criblés non pollués ;
- la réutilisation des sables criblés en remblaiement ou évacuation hors site ;

- le remodelage des dunes ;
- le repli du chantier et la remise en état des parcelles agricoles ;

Considérant que les sites de résorption des décharges littorales de Neville et Gouberville ainsi que la plateforme de chantier sont situées :

- sur le territoire de la commune littorale de Vicq-sur-Mer dans le département de la Manche ; dans des secteurs exposés à un risque de recul du trait de côte compris entre 0,5 m et 1,5 m par an ;
- au sein de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC), « *Récifs et Marais Arrière-Littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire* » ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I - « *Pointe et Marais de Neville* » (250013018) (décharges de Neville ouest et est ainsi que Gouberville ouest) et « *Anse de Gattermare* » (250013016) (décharge de Gouberville est), au sein de la Znieff de type II - « *Caps et Marais Arrière-Littoraux du Nord-Cotentin* » (250008398) (ensemble des décharges), et à proximité de la Znieff marine de type II - « *Large du Nord Cotentin* » (25M000018) ;
- à proximité d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope (environ 50 m pour la décharge de Gouberville est) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- au sein de zones humides (décharges de Neville ouest et est ainsi que Gouberville ouest), et de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides (décharge de Gouberville est et la plateforme de chantier) ;
- au sein de sites référencés sur CASIAS (SSP4119922, SSP4119011, SSP4119009, SSP4119001) et identifié par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) comme décharge littorale historique soumise à aléa marin (érosion du trait de côte et/ou submersion marine) ;
- au sein du site classé « *Pointe de Barfleur* » (décharges de Gouberville ouest et est) ;
- au sein d'une zone potentiellement soumise au risque d'inondation par débordement de nappes ;
- au sein d'une zone inondable, en ce qui concerne la décharge de Neville ouest ;
- au sein d'un corridor humide de matrice fragile (décharges de Neville ouest et Gouberville est), identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant que la plateforme de chantier sera située en dehors de tout site Natura 2000, en dehors de toute Znieff, en dehors de tout site classé, en dehors de toute zone inondable et en dehors de tout corridor humide ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de résorption des décharges, de tri et d'évacuation des déchets, les différentes zones seront rendues à leur état naturel ;

Considérant que les enjeux relatifs à la biodiversité ont une prégnance très forte du fait de l'implantation des décharges et de la zone d'accrétion sur des zones susceptibles d'abriter de nombreuses espèces (Znieff, Natura 2000 et arrêté de protection de biotope), notamment :

- 13 espèces florales avec un statut de protection : par exemple le Crambe maritime ou encore la Renouée de ray ;
- 26 espèces d'oiseaux avec un statut de protection : par exemple le Gravelot à collier interrompu ou encore le Vanneau huppé ;
- 8 espèces d'amphibiens dont deux avec un statut de protection : notamment le Triton crêté et le Crapaud calamite ;
- 2 espèces de chiroptères : le Grand rhinolophe et le Grand murin ;

- 1 espèce de reptile avec un statut de protection : la Vipère péliade ;
- 2 espèces de phoques : le Phoque gris et le Veau-marin (dont la période de mue s'étend jusqu'à fin septembre, ce qui fait peser un risque de nuisance lors de la reprise des travaux début septembre) ;

Considérant qu'un inventaire floristique et faunistique a permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées ou d'intérêt patrimoniale dont : le Crapaud calamite, la Vipère péliade, le Crambe maritime, l'Armérie maritime, le Leyme des sables, le Panicaut maritime, l'Ail à trois angles et 12 espèces d'oiseaux protégées ; qu'à ce titre, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et a été déposée le 17 février 2026 ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de plusieurs mesures visant à éviter ou réduire les impacts sur la biodiversité, en particulier la prise en compte des périodes de nidification, de reproduction et de mue en excluant l'avancée des travaux de mi-mars à septembre, le prélèvement ou la capture des espèces végétales ou animales présentant un intérêt patrimoniale ou ayant un statut de protection, le nettoyage des engins, la mise en place de dispositif d'éloignement...) ;

Considérant que le CSRPN de Normandie a rendu un avis favorable le 15 juin 2026 sur le projet, estimant que *les mesures d'évitement et de réduction prévues réduisent les risques de destruction d'individus de deux espèces, Vipère péliade et Crapaud calamite, retenues in fine pour la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées ;*

Considérant que, dans son mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures supplémentaires pour tenir compte des remarques émises, notamment la garantie qu'aucune autre zone que celle du chantier ne sera utilisée pour le stockage des déchets et des terres végétales, la réimplantation des plantes prélevées au sein de zones aptes à les accueillir et le prélèvement des graines à maturité des espèces florales à enjeux ; que ces mesures supplémentaires contribuent à renforcer l'efficacité des mesure d'évitement et de réduction des atteintes aux espèces et à leurs habitats ;

Considérant qu'une fois les déchets retirés des décharges, les sables criblés réutilisables seront réemployés pour le remodelage des dunes ; qu'un besoin de remblai complémentaire s'avère toutefois nécessaire ; que ce remblai proviendra d'une zone d'accrétion dunaire de 6 ha (présentant une accrétion comprise entre 0,5 m et 1,5 m par an) ; que le prélèvement sera réalisé sur une profondeur maximale de 0,5 m sur 3 ha pour couvrir 50 % du remblaiement nécessaire ; que le prélèvement ne devrait pas dépasser l'apport annuel de sédiments sur la zone d'accrétion ;

Considérant que l'accès à la plateforme de chantier ainsi que le lien entre les décharges et la zone d'accrétion s'effectuent en partie sur le domaine public maritime (DPM) au moyen d'engins ; que les accès au DPM nécessitent la création de brèches dans le cordon dunaire ; que la décharge la plus éloignée de la zone d'accrétion se situe à environ 2,8 km ; qu'il est prévu de réaliser une partie importante du trajet sur le DPM ; que cette organisation des circulations des engins pour la réalisation du projet est susceptible d'engendrer une détérioration des cordons dunaires, en particulier pour les trajets entre la zone d'accrétion et les différentes décharges ainsi qu'entre la plateforme de chantier et les décharges de Neville ouest et Gouberville ; que le projet prévoit des mesures afin de réduire au maximum ces impacts (plaques de roulement, engins spécifiques aux espaces dunaires, évitement de certaines portions du cordon selon la météo et les négociations avec les propriétaires de certaines parcelles) ;

Considérant que le projet prévoit des actions pour réduire les risques de pollutions accidentelles, en particulier la mise en place d'un protocole de surveillance visuelle journalière, l'équipement de

chaque engin avec un kit antipollution, la formation des personnels du chantier à l'utilisation de ces kits ;

Considérant que les travaux de résorption des quatre décharges littorales de Neville et de Gouberville doivent permettre, à l'issue des opérations, de supprimer le risque de dispersion de déchets dans la mer en cas de tempête ou de submersion marine sur ces zones ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de travaux de résorption de quatre décharges littorales sur la commune de Vicq-sur-Mer (Manche), à Neville et Gouberville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 JUIL. 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).